

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2022 - n° 384 du 30 décembre 2022

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Extension du bâtiment de production existant et construction d'un nouvel entrepôt logistique
sur la commune de Saint-Léger-de-Linières**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6587 relative à l'extension du bâtiment de production existant et à la construction d'un nouvel entrepôt logistique sur la commune de Saint-Léger-de-Linières, déposée par la société Giffard et compagnie, représentée par le président du conseil d'administration M. Bruno GIFFARD, et considérée complète le 30/11/2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER, administrateur territorial hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-030 du 12 août 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du bâtiment de production actuel, dans le prolongement du site existant et en la construction d'un nouveau bâtiment logistique, au sud du site ; que l'extension du bâtiment de production constitue la première phase du projet et permettra l'implantation d'une nouvelle unité de production de liqueurs, ainsi qu'un espace de stockage de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis, la planification des travaux étant prévue de 2023 à 2024 ; que la seconde phase de ce projet, prévue de 2025 à 2030, est relative à la construction du nouveau bâtiment logistique pour le stockage des produits et sera implanté de l'autre côté de la rue Yves Chauvin et construit en deux temps, une première construction de 5 900 m² puis une seconde de 2 600 m² ;

Considérant que le projet est implanté en continuité du site de production et se situe au sein du parc d'activité d'Angers, juste au sud de la RD963 et à proximité de l'échangeur entre l'A11 et la RD963 ; qu'il conduit à une augmentation de la superficie globale du site passant de 28 194 m² à 65 837 m², pour une emprise au sol des bâtiments passant de 7 627 m² à 18 357 m² ; que l'ensemble des parcelles concernées par les modifications projetées se trouvent en secteur 1AUYd2, du PLUi d'Angers Loire Métropole, à vocation strictement industrielle ou artisanale et les bureaux s'ils sont liés à l'activité exercée ; que le projet est concerné par l'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) Atlantique dont un des objectifs est d'insérer qualitativement le projet dans son environnement, notamment, en assurant un traitement paysager de la totalité des façades et en préservant les haies structurantes à l'échelle communautaire au sein de l'opération (la haie existante située à l'ouest de la parcelle ZC 248 est identifiée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme comme haie à préserver) ;

Considérant que pendant la phase de chantier et celle d'exploitation, la société GIFFARD et Cie prévoit la mise en place de mesures d'évitement, par la limitation des aires de manœuvre, le balisage autour des habitats naturels et la planification du chantier durant la période la moins impactante pour la biodiversité ; que la mise en place de mesures de réduction voire de compensation sont également prévues, par la limitation de la pollution lumineuse, l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, la plantation de haies bocagères et l'installation de nichoirs ; que des inventaires, incomplets (pas d'écoute de chiroptères), ont été réalisés sur le site, sans analyser les interactions du projet avec les habitats ou espèces présents en périphérie, notamment sur le futur site d'implantation de l'entrepôt logistique de Pitch Immo, situé à l'est et pour lequel une demande de dérogation à la protection des espèces est en cours d'instruction ; que les impacts cumulés de ces deux projets sont à prendre en compte dans l'analyse des impacts du projet ;

Considérant qu'à la création de la ZAC, la haie, qui va être supprimée, faisait partie du linéaire qui a été compensé ; qu'un suivi de cette compensation doit donc être produit pour être certain que la compensation initiale est fonctionnelle et si ce n'est pas le cas, une demande de dérogation à la protection des espèces pourrait s'avérer nécessaire afin de dimensionner et suivre une mesure de compensation efficace ;

Considérant que la maison la plus proche est située à moins de 100 mètres à l'ouest du site actuel, et à environ 70 mètres du futur bâtiment logistique ; que les deux autres habitations sont situées à environ 80 mètres à l'ouest du bâtiment existant ; que ces habitations, situées à quelques mètres de la voie d'accès interne du parc d'activités, seront impactées par le trafic supplémentaire de camions mais les nuisances sonores devraient être contenues grâce au mur anti-bruit construit, dès l'origine de la ZAC, par l'aménageur sur l'entrée de la zone ;

Considérant que la consommation annuelle en eau potable pour la production des sirops et des liqueurs, ainsi que pour les besoins de nettoyage des installations passera de 13 000 m³ à 50 000 m³ (au cours de la phase n°1), puis à 100 000 m³ (au cours de la phase n°2) ; qu'il est à noter que l'augmentation au cours de la phase n°1 est due en partie au transfert de l'unité de production des liqueurs du site d'Avrillé vers le site de Saint-Léger-de-Linières ; que l'eau consommée sur le site provient du réseau d'alimentation en eau potable ; que le dossier précise qu'aucun pompage dans la ressource souterraine ou superficielle ne sera réalisé ;

Considérant que des travaux d'évolution de la station de traitement, des eaux résiduaires industrielles actuelles du site, sont prévus afin de faire évoluer la capacité de traitement de la station en adéquation avec les phases d'extension du site et ainsi obtenir une qualité des effluents en sortie de traitement conforme à la qualité exigée par les équipements de traitement intercommunaux ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera de type séparatif et respectera les mêmes principes que l'installation existante, à savoir: les eaux de toitures des bâtiments seront collectées par chéneaux ou gouttières et dirigées vers les bassins tampons du parc d'activités, les eaux de voiries des 2 sites seront également dirigées vers les bassins de la ZAC ; qu'en sortie des bassins de rétention, ces eaux pluviales seront envoyées vers le réseau communal de gestion des eaux pluviales qui rejoignent le Brionneau ; que les installations projetées respecteront les prescriptions inscrites dans le règlement de la zone d'activités avec une limite d'imperméabilisation de 84% pour la zone nord (production) et de 60% pour la zone sud (logistique) ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage mixte Chêne pédonculé – Chêne tauzin à l'Ouest d'Angers » ; que selon le dossier le projet n'aurait que des impacts modérés sur les déterminants de cette zone de protection, car le site ne serait pas favorable à l'installation et à la fréquentation d'espèces patrimoniales ; que des sites Natura 2000 sont présents, dans un rayon de 10 km, mais aucune analyse n'est fournie sur les impacts potentiels du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, la distance entre le projet et les sites Natura 2000 ne suffisant pas pour conclure à une absence d'impact ;

Considérant qu'une partie de la zone d'étude comprend des probabilités assez fortes à fortes de milieux potentiellement humides, en particulier la partie Est du site destiné au projet d'extension du bâtiment de production existant ; que des investigations floristiques et pédologiques ont été menées afin de confirmer l'absence de zones humides impactées par le projet ;

Considérant que les modifications projetées, par la société GIFFARD et Cie, feront l'objet d'un porter à connaissance au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, devront également être étudiées dans ce cadre et pourront faire l'objet de prescriptions dans le futur arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition du sous-préfet de Cholet, secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du bâtiment de production existant et de construction d'un nouvel entrepôt logistique sur la commune de Saint-Léger-de-Linières, déposée par la société Giffard et compagnie, représentée par le président du conseil d'administration M. Bruno GIFFARD, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à la société Giffard et compagnie, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : Le sous-préfet de Cholet, secrétaire général de la préfecture par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim



Ludovic MAGNIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr